



ARRÊTÉ
Instituant les limites de
l'agglomération

Réf : 019-P-PM-2021

Affaire suivie par : Direction Générale

Le Maire de la Commune de LA TRANCHE-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication,

Considérant, que la zone agglomérée située sur le territoire de La Tranche Sur Mer s'est étendue,

Considérant, qu'il est nécessaire de déplacer les limites d'agglomération pour les mettre en cohérence avec les secteurs urbanisés de la Commune,

Considérant, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers des voies publiques en prenant les mesures de limitation de vitesse adaptées aux conditions de circulation,

ARRÊTE

Article 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération de La Tranche Sur Mer, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées au lieu d'implantation des panneaux de type EB10 et EB20 :

- Route de Longeville, 20 mètres en amont du N°65 dans le sens entrant,
- Chemin de la Pacifique, à l'angle avec la D105,
- Rue de la Sablière, à l'angle avec la D105,
- Chemin du Pré Belet à la Route du Phare, à l'angle avec la D105,
- D105, 500 mètres en amont du rond-point des Joncs dans le sens entrant, PK 0,950,
- D747, 50 mètres en aval du canal de la ceinture dans le sens entrant,
- D46, 50 mètres en amont du rond-point du Forcin dans le sens entrant,
- Route des Plages, à l'angle avec la D46,
- D46, 50 mètres en amont du rond-point de La Belle Henriette dans le sens entrant,
- Boulevard De Lattre De Tassigny, à hauteur du N°162,

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Le Directeur Du Centre Technique Municipal, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à La Tranche-sur-Mer, le 16 Avril 2021

Le Maire
S. KUBRYK



Arrêté affiché le

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer.